

loi peuvent en bénéficier pourvu que l'auteur les fasse enregistrer. Cette loi devait demeurer en vigueur jusqu'au premier mai 1840.

En 1839, la Nouvelle-Ecosse, patrie de l'auteur de Sam Slick, adoptait elle aussi une loi calquée à peu de chose près sur celle du Bas-Canada. (2 Vict., ch. 36, sanct. 30 mars 1839.)

Le Haut-Canada, lorsque vint l'Union, voulut à son tour assurer à ses auteurs la propriété de leurs ouvrages, et une loi fut présentée en conséquence à la première session du parlement de 1841, mais il fut décidé d'en étendre la portée aux deux provinces. L'acte de 1832 fut donc abrogé et celui de 1841 (4-5 Vict., ch. 61, sanct. 18 sept. 1841) adopté à sa place.<sup>1</sup> Cet acte est la répétition de celui de 1832, à la réserve que l'enregistrement doit se faire au bureau du registraire de la province et que l'exemplaire du livre est déposé à la bibliothèque de la législature.

Telle était la législation canadienne lorsque fut passé en 1842 l'acte impérial interdisant au Canada l'entrée des réimpressions américaines des ouvrages des auteurs anglais.

Au point de vue de notre colonie, la nouvelle politique adoptée par l'Angleterre équivalait à la prohibition presque complète des livres en langue anglaise. En effet, outre l'interdiction dont étaient frappées les contrefaçons américaines, un droit de 35 p. c. était imposé sur les publications des Etats-Unis, et il fallait payer pour les ouvrages anglais venant par la voie de ce pays 20 centins par livre à la douane américaine et 12 p. c. pour couvrir les droits impériaux et coloniaux à l'entrée du Canada.

À raison des prix élevés imposés par les éditeurs anglais et du monopole des libraires de Londres qui se refusaient obstinément à publier des éditions populaires qui auraient pu s'écouler facilement dans les colonies, il se vendait alors au Canada cent exemplaires d'une réimpression de provenance américaine contre un exemplaire d'un livre imprimé en Angleterre. Que l'on songe que les frais de transport d'un livre acheté dans ce dernier pays dépassait parfois le prix du livre lui-même, et qu'il fallait y ajouter les frais de la poste qui étaient alors exorbitants. Citons un exemple typique et qui fera juger du reste. Un souscripteur à *Blackwood's Magazine*, outre son abonnement annuel, avait à payer cinq louis pour frais de transmission et de poste. La moyenne des faux frais sur un livre s'élevait d'ordinaire à quatre chelins. Un livre d'école anglais se vendait quinze chelins, et l'on pouvait l'avoir pour six chelins de l'autre côté de la frontière.

<sup>1</sup> *Journaux de l'Assemblée* de 1841, pp. 182, 322, 386, 446, 461, 629, 631, 643.